



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/15 du 20 janvier 2023 portant mise en demeure
à l'encontre de la société WABCO FRANCE pour son ancien site
sis 44 avenue Aristide Briand à CLAYE-SOUILLY (77410)**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, et L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22/BC/063 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 191 du 2 août 1994 autorisant la société WABCO WESTINGHOUSE Équipements Automobiles à exploiter des installations de dégraissage au moyen de liquides halogénés et à poursuivre l'exploitation d'autres installations au 44 rue Aristide Briand à CLAYE-SOUILLY ;
- VU** le courrier préfectoral du 02 octobre 2007 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société WABCO FRANCE ;
- VU** les rapports du cabinet GOLDER Associates de décembre 2010 et août 2011 mettant en évidence la présence d'une pollution dans les sols et les eaux souterraines au droit du site, liée aux activités exercées par la société WABCO FRANCE, avec un impact en hydrocarbures et en solvants chlorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012 imposant à la société WABCO France des prescriptions relatives à la caractérisation de la pollution hors site, la mise œuvre de mesures de gestion et la surveillance des eaux souterraines ;
- VU** le rapport du 06 juillet 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines et gaz du sol sur site - Campagne de mai 2017 – établi par le cabinet GOLDER ;
- VU** la télédéclaration effectuée par l'exploitant du 11 juillet 2017 relative à la mise à l'arrêt définitif au 30 septembre 2017 des activités soumises à déclaration sur le site sis 44 avenue Aristide Briand sur le territoire de la commune de CLAYE-SOUILLY (77410) ;
- VU** la notification du 06 juin 2018 de cessation définitive des activités sur site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/085 du 12 novembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société WABCO FRANCE pour le site sis 44 avenue Aristide Briand à CLAYE-SOUILLY (77410) ;

VU les rapports et études transmis le 02 novembre 2020 par la société WABCO FRANCE en application de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé :

- l'interprétation de l'état des milieux proposée par la société WABCO FRANCE réf 19119007_R03_V1 du 23 octobre 2020 et établie par le cabinet GOLDER Associates ;
- le plan de gestion proposé par la société WABCO FRANCE réf 19119007_R02_V1 du 23 octobre 2020 et établi par le cabinet GOLDER Associates ;
- l'analyse des risques résiduels prédictive proposée par la société WABCO FRANCE réf 19119007_R04_V1 du 23 octobre 2020 et établie par le cabinet GOLDER Associates ;

VU le courrier E/21-n° 0728 du 14 avril 2021 de l'inspection des installations adressé à la société WABCO FRANCE suite à la réunion du 25 février 2021 ;

VU le courrier de relance E/22-n°1875 du 09 septembre 2022 de l'inspection des installations adressé à la société WABCO FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/22-n°2149 du 18 octobre 2022 proposant au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société WABCO FRANCE de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012 et n° 2019/DRIEE/UD77/085 du 12 novembre 2019 ;

VU le courrier du 18 octobre 2022 de l'inspection des installations classées transmettant à la société WABCO FRANCE le rapport du 18 octobre 2022 et l'informant du projet de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre ;

VU les observations transmises par la société WABCO FRANCE en date du 25 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/22-n°2635 du 19 janvier 2023 jugeant incomplète la réponse de la société WABCO FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la société WABCO FRANCE a exercé des activités de traitement des métaux et plastiques au moyen de liquides halogénés et à l'exploitation d'autres installations au 44 rue Aristide Briand à CLAYE-SOUILLY ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des installations classées soumises à autorisation en 2006 et l'arrêt définitif des installations classées soumises au régime de la déclaration au 30 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société WABCO FRANCE est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et que, malgré la vente du site en 2019 à la société DG GROUP, elle reste responsable des mesures de surveillance environnementale (eaux souterraines, gaz de sols) et de gestion de la pollution du site visant à traiter les sources de pollution identifiées sur le site ;

CONSIDÉRANT que la société WABCO FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2012 susvisé, car depuis juillet 2017 elle n'a transmis que deux rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale) sur site et hors site au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société WABCO FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé, car elle n'a pas levé le doute quant à la possibilité de transfert de polluants vers les nappes inférieures en contact hydraulique avec les nappes alluviales et les captages AEP ;

CONSIDÉRANT que la société WABCO FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé, car elle n'a pas transmis au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées les résultats de la nouvelle campagne d'analyse des sédiments de la Beuvronne ;

CONSIDÉRANT que la société WABCO FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé, car elle n'a pas transmis au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées de plan de conception des travaux (PCT). Par ailleurs, le plan

de gestion transmis le 02 novembre 2020 susvisé n'est pas accompagné d'un calendrier de mise en œuvre des travaux ;

CONSIDÉRANT que la société WABCO FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé, car depuis juillet 2017 elle n'a transmis que deux rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale) sur site et hors site au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société WABCO FRANCE a été sollicitée par l'inspection des installations classées par courriers du 14 avril 2021 et du 09 septembre 2022 pour se conformer à ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que ces courriers sont restés sans réponse de la part de la société WABCO FRANCE ;

CONSIDÉRANT l'envoi du projet de mise en demeure par courrier du 20 octobre 2022 et reçu le 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réponse de la part de la société WABCO FRANCE, envoyée par courriel du 25 octobre 2022 a été jugée insuffisante ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux prescriptions applicables et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société WABCO FRANCE dont le siège est situé 1 cour de la Gondoire à JOSSIGNY (77600) est mise en demeure pour son ancien site situé 44 avenue Aristide Briand à CLAYE-SOUILLY (77410) de respecter, **dans un délai maximal de trois mois**, les dispositions suivantes :

- arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012 :
 - article 5, en transmettant au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivent leur réception les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes au droit du site (nappe alluviale) et hors site ;
- arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/UD77/085 du 12 novembre 2019 :
 - article 3, en justifiant de la possibilité de transfert des polluants vers les nappes inférieures en contact hydraulique avec les nappes alluviales et les captages AEP ;
 - article 4, en transmettant au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées les résultats de la nouvelle campagne d'analyse des eaux de surface et des sédiments de la Beuvronne ;
 - article 5, en transmettant au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées le plan de conception des travaux (PCT) correspondant au plan de gestion transmis en novembre 2020, assorti d'un calendrier de mise en œuvre des travaux ;
 - article 7, en transmettant au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivent leur réception les rapports de surveillance de la qualité des gaz de sols sur site et hors site.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 janvier 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

